

---

Motion de Taillefer demandant l'arrestation de Page et Brulley,  
dénoncés par le représentant Dufay, en annexe de la séance du 17  
ventôse an II (7 mars 1794)

Jean Guillaume Taillefer

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Taillefer Jean Guillaume. Motion de Taillefer demandant l'arrestation de Page et Brulley, dénoncés par le représentant Dufay, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 172;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30408\\_t1\\_0172\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30408_t1_0172_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

MM. Pétion et Manuel ont été suspendus, etc. L'Assemblée nationale était divisée en deux factions, les monarchistes et les républicistes; le 7, ils se sont rapprochés, embrassés, etc., et le lendemain ils se sont battus.

La France est tranquille est très constitutionnelle; nul n'a osé ni n'ose arborer la cocarde blanche, et le serment de plusieurs des gardes nationaux est Vive la loi! périsse le tyran (1)!

Toutes les factions paraissent se fondre aujourd'hui en deux seulement, et c'est déjà trop, les constitutionnels et les républicistes; les premiers sont les plus nombreux.

L'Assemblée nationale est sans respect pour les propriétés, sans respect pour la constitution, et le peuple se lasse de son audace.

Les armées vont être en présence, etc.

Des troupes vont à Cayenne, à la Martinique; quatre mille gardes nationaux soldés et deux mille hommes de ligne à Saint-Domingue, des généraux à toutes les colonies: M. Desparbès pour Saint-Domingue, un commandant pour chaque province; trois aides-de-camp, parmi lesquels le mulâtre Montbrun, trois commissaires civils des Jacobins. Il court cependant un bruit, depuis hier, que les commissaires ne partiront pas; peut-être en choisira-t-on de moins malveillants de la colonie (2).

Signé PAGE.

Certifié conforme à l'original, déposé au secrétariat de la commission civile de la république française à Saint-Domingue.

Signé GAULT, secrétaire de la commission.

*Copie d'une lettre de Brulley, prétendu commissaire de l'Assemblée nationale près le tyran, à Delarue et Chandrue, négociants du Cap.*

La Flèche, le 30 juillet 1792.

Messieurs, je profite avec empressement de la permission que vous m'avez donnée de vous adresser mes lettres, etc.

En attendant je vous avoue que je ne reconnais plus la France: ce n'est ni la même température, ni la même manière d'être et de traiter d'affaires; on se trouve absolument neuf en réparissant dans ce pays, etc.

Quand vous recevrez la présente, vous aurez sans doute vu arriver le général Desparbès, le secrétaire Gattiscan, l'aide-de-camp Montbrun, les commissaires civils jacobins, etc.

Il me tarde beaucoup d'apprendre ce que ces messieurs auront opéré à Saint-Domingue. Je serai bientôt dans le cas de vous mander si leur besogne tiendra. Je commence par vous annoncer d'avance que j'en doute. On touche ici au moment de la crise, et elle ne paraît pas devoir être favorable aux décréteurs actuels. Ils commencent eux-mêmes à craindre. Ils parlent de transférer l'Assemblée nationale à Tours, mais ce n'est pas décidé. « Les armées ennemies sont cependant entrées sur le territoire de la France. Point d'union, peu de subordination dans les armées nationales, très peu d'approvisionnements, beaucoup de dénonciations, une défiance générale les uns des autres »;

(1) Note du texte: Il n'y a pas *vive la nation*, et le tyran, dans ce sens, est l'autorité nationale.

(2) Id.: Il paraît que ceci se rapporte au mot jacobin.

c'est ce qu'écrivent des défenseurs campés sur les frontières.

Signé BRULLEY.

Certifié conforme à l'original, déposé au secrétariat de la commission civile de la République française à Saint-Domingue.

Signé GAULT, secrétaire de la commission.

TAILLEFER. Que les députés des colonies soient noirs ou blancs, ils sont nos collègues, ils sont dignes de siéger parmi les représentants du peuple: mais voici des lettres qui sont des preuves de conviction contre les individus contre-révolutionnaires qui les ont signées. Ils y déclament contre la représentation nationale et contre les Jacobins. Je demande l'arrestation de ces deux conspirateurs, et leur traduction au tribunal révolutionnaire.

ELIE LACOSTE. Le comité de sûreté générale est investi du droit de traduire à ce tribunal. Je demande que ces deux pièces lui soient renvoyées.

Le renvoi est décrété (1).

## 69

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 14 vent. II] (2)

« Citoyen président,

Toutes les parties de la République retentissent des justes acclamations dues aux travaux immortels de la Convention nationale. Partout la Montagne est honorée comme le génie tutélaire de la France. Le feu sacré dont elle brûle électrise toutes les âmes et il n'est aucun Français digne de ce beau nom, qui ne se félicite d'être né dans un siècle qui a vu, dans les deux mondes, deux grandes nations conquérir leur liberté et donner aux autres peuples un grand exemple qu'ils ne tarderont pas d'imiter.

Invité par les membres du district de Bonneville séant à Cluses, département du Mont-Blanc, d'être l'organe de leur sentiment auprès de la Convention nationale, je m'empresse de lui transmettre l'expression de leur reconnaissance et de leur admiration. Elle verra sans doute avec intérêt dans leur arrêté, le vœu solennel prononcé pour qu'elle reste à son poste et ne termine sa glorieuse carrière qu'après la destruction totale de la Coalition des tyrans étrangers, l'anéantissement des traîtres de l'intérieur, et l'achèvement des loix salutaires et bienfaisantes qui assureront à jamais les destinées de la République française et fixeront au milieu de ses habitants la paix et le bonheur.

GOHIER.

[Arrêté du trib. du distr. de Cluses, 13 pluv. II.]

Le tribunal du district de Cluses, département du Mont-Blanc républicain et dans les

(1) *Mon.*, XIX, 649-650; *Débats*, n° 534, p. 225; *M.U.*, XXXVII, 286; *Mess. soir*, n° 568; *C. Eg.*, n° 567; *Ann. patr.*, p. 1922; *J. Fr.*, n° 530; *J. Sablier*, n° 1183.

(2) DIII 358.